

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° I-815 (Rect)

présenté par
M. Mariton

à l'amendement n° 53 de M. Eckert

ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou de location , à l'exception des locations n'excédant pas trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du PLF prévoit explicitement que sont incluses, dans la définition des charges financières, les locations simples (au même titre que le crédit-bail et les charges financières « classiques »).

Pour autant, la rédaction est ambiguë sur l'imputation des produits que procurent les loyers. Autant le calcul des charges financières nettes pour les charges financières classiques est aisé (somme positive des charges – les produits) ; autant pour les loyers il serait possible de considérer que l'on ne peut imputer les produits de loyers dans le calcul des charges financières nettes.

Ce qui pose problème pour une entreprise dont l'activité est constituée, par exemple, de locations de matériels.

L'amendement n°53 du Rapporteur général vient réparer cette erreur.

Néanmoins, sur le fond, la question de l'inclusion des loyers simples dans l'assiette reste posée.

Ce sous-amendement a ainsi pour d'objet d'exclure les locations simples de l'assiette des charges financières.